

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

—Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre

—Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le «Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec» et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions*  
Jean Paul Dutrisac

---

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement, aux articles 1 et 2, de «Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas St-Laurent» par «Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.